

Les évacuations sanitaires effectuées par aéronef sont considérées comme services de travail aérien.

Les règles relatives aux "taxis aériens" et au transport sanitaire aérien sont fixées par voie réglementaire.

### Section 3

#### Des services de l'aviation légère

Art. 126. — Il est entendu par services de l'aviation légère toutes les activités assurées par des aéro-clubs, des écoles d'aviation et des centres d'entraînement.

Au sens de la présente loi :

— les aéro-clubs sont des associations constituées conformément à la législation en vigueur et ayant obtenu l'agrément de l'autorité chargée de l'aviation civile;

— les écoles d'aviation et les centres d'entraînement sont des entités régies par la législation en vigueur et assujetties à l'agrément préalable de l'autorité chargée de l'aviation civile.

Les aéro-clubs, les écoles d'aviation et les centres d'entraînement facilitent et contribuent à la vulgarisation, la connaissance et l'enseignement de l'aéronautique.

Art. 127. — Les aéro-clubs, écoles d'aviation et centres d'entraînement sont tenus de contracter:

- 1) Une assurance couvrant les risques pour dommages causés, du fait de leurs activités, aux tiers à la surface;
- 2) Une assurance couvrant les risques encourus par les personnes qui pratiquent en leur sein le vol à moteur, le vol sans moteur et le parachutisme.

### Section 4

#### Des services aériens privés

Art. 128. — Sont définis comme services aériens privés l'ensemble des vols effectués par le propriétaire de l'aéronef pour son propre compte.

Les modalités et les conditions d'exploitation des services aériens privés sont fixées par voie réglementaire.

Art. 129. — Les propriétaires et exploitants des services aériens privés sont tenus de contracter une assurance couvrant l'ensemble des risques.

Art. 130. — En matière de responsabilité, les propriétaires et exploitants des services aériens privés sont soumis à la législation en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

## CHAPITRE VIII

### DU CONTRAT DE TRANSPORT AERIEN, DE LA RESPONSABILITE ET DES ASSURANCES

#### Section I

#### Du contrat de transport aérien de passagers et de leurs bagages

Art. 131. — Tout transport public aérien doit s'effectuer conformément à un contrat par lequel le transporteur s'engage à acheminer par aéronef, à titre onéreux, d'un aéroport à un autre, des personnes enregistrées avec ou sans bagages.

Art. 132. — Le contrat de transport de personnes doit être constaté par la délivrance d'un titre de passage.

L'absence, l'irrégularité et la perte du titre n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport.

Toutefois, si le transporteur accepte le voyageur sans titre de passage, il n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de la présente loi qui excluent ou limitent sa responsabilité.

Art. 133. — Les conditions et modalités d'émission des titres de passage sont fixées par voie réglementaire.

Art. 134. — La tarification du transport public aérien intérieur est fixée conformément à la législation en vigueur.

Cette tarification doit prendre en considération les réductions ou la gratuité des billets prévues par la loi.

Art. 135. — Les conditions de tarification du transport public aérien international régulier, sont fixées conformément aux modalités prévues par les accords bilatéraux de transport aérien.

Art. 136. — En matière de transports aériens internationaux, le transporteur est tenu de s'assurer à l'embarquement que les passagers sont munis des documents officiels permettant l'entrée au pays de destination.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux transporteurs qui assurent une liaison aérienne à destination du territoire national.

Art. 137. — Le transport de bagages, autres que les menus objets personnels dont le passager conserve la garde, est constaté par la délivrance d'un bulletin de bagages ou par l'inscription sur le titre de passage.

L'absence, l'irrégularité et la perte du bulletin de bagages n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport.

Toutefois, si le transporteur accepte des bagages sans qu'il ait été délivré un bulletin, le transporteur ne peut se prévaloir des dispositions de la présente loi qui excluent ou limitent sa responsabilité.